

(A cinq heures du soir, appel des bills privés et publics, suivant l'article 15 du Règlement)

(Bills privés)

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill n° 18 (B du Sénat), intitulé: "Loi concernant la "British Columbia Telephone Company";

M. Jung, appuyé par M. Kennedy, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'élève un débat;

M. Chevrier invoque le Règlement, déclarant qu'un bill privé ne peut être déféré à un comité permanent en conformité de l'article 105 du Règlement, parce que les comités permanents de la Chambre ne sont pas établis avant que le personnel en ait été nommé.

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les honorables députés de leur concours. Il s'agit d'un problème que j'ai déjà examiné, à cause de la difficulté qu'a évoquée l'honorable député de Laurier. En fait puisque nous ne sommes saisis que de la motion tendant à la deuxième lecture du bill, aucun problème ne se pose avant l'adoption de cette motion.

L'honorable député de Laurier a évoqué la difficulté qui se posera alors. Il a rappelé le texte de l'article 105 qui, en fait, prévoit le renvoi *ipso facto* du projet de loi au comité compétent après la deuxième lecture. Les décisions de mes prédécesseurs font jurisprudence à cet égard. Le 17 avril 1950, l'Orateur de l'époque, considérant la question de savoir s'il était nécessaire de présenter une motion après la deuxième lecture d'un bill d'intérêt privé afin de renvoyer celui-ci au comité compétent, a décidé qu'il était inutile de recourir à une motion de ce genre, puisque, aux termes de l'article 105, le bill en question était *ipso facto* transmis au comité compétent après son adoption en deuxième lecture par la Chambre. Jusque-là, je suis de l'avis de l'honorable député.

Il a ensuite soulevé une autre question. Si le comité n'a pas de membres, est-ce que cela peut avoir un effet quelconque? Peut-être ne devrais-je pas traiter de cette question d'avance, mais je l'ai étudiée et j'aimerais dire à la Chambre qu'à tort ou à raison, je suis maintenant d'avis que ce sont des comités permanents et que, même si l'on affirme qu'il n'existe pas de comités quand aucun député n'en fait partie, le Règlement de la Chambre prévoit effectivement l'existence d'un comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, auquel ce projet de loi serait renvoyé d'office en vertu de l'article n° 105. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait de difficulté à l'heure actuelle. Je crois, ainsi qu'on me le dit, qu'aucune difficulté ne se présentera si le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé d'office au comité. Cependant, ce comité ne pourra pas l'examiner tant qu'il ne sera pas constitué par des députés. Il reste que c'est un comité qui existe en vertu du Règlement de la Chambre.

Après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu une deuxième fois et renvoyé au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.